Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1373
DATE DE LA DÉCISION	:	20170529
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170427, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	353351
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Roy El Chidiac
NIR : R-585795-9

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Roy El Chidiac (l'entreprise) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les événements reprochés sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), datés du 17 octobre 2016, que la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) lui a transmis par Poste-Canada[2], le 3 novembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] L'entreprise a été convoquée en audience publique le 27 avril 2017. À cette date, elle est absente et non représentée par avocat. La DAJS est représentée par M[e] Patricia Léonard (l'avocate).

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.
[2] Récépissés de Postes Canada PG367640233CA

[4] Ayant été dûment convoquée, la Commission a autorisé la DAJS à procéder en l'absence des personnes visées en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[3] (*le Règlement*)

Le dossier de l'entreprise

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés dans son dossier de comportement de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) [4] pour la période allant du 5 novembre 2013 au 4 novembre 2015.

[6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie du dossier PEVL de l'entreprise, car celle-ci a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil à ne pas atteindre à titre de propriétaire et exploitant, est de 13 pour la période de deux ans se terminant le 4 novembre 2015.

[8] La Commission entend évaluer le comportement de l'entreprise en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « Sécurité des opérations » où l'on retrouve les événements suivants :

- Deux infractions concernant un excès de vitesse (infraction grave);
- Une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction concernant une fiche journalière.

[9] L'avocate dépose le rapport[5] de vérification de comportement (le rapport) daté du 4 février 2016, préparé par Shannon Barrette, inspectrice (l'inspectrice) à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[10] L'avocate verse également au dossier une mise à jour[6] du dossier PEVL de l'entreprise, datée du 12 avril 2017, couvrant la période du 13 avril 2015 au 12 avril 2017. Elle dépose aussi le complément[7] des constats d'infractions.

[3] RLRQ, chapitre T-12, r.11.
[4] Pièce CTQ-3
[5] Pièce CTQ-1
[6] Pièce CTQ-4

[11] L'avocate de la DAJS fait entendre Caroline Doyon (Mme Doyon), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits inscrits au dossier PEVL de l'entreprise, pour la période se terminant le 12 avril 2017.

[12] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « Évaluation continue » du dossier PEVL de l'entreprise, depuis sa transmission à la Commission :

ÉVALUATION CONTINUE

	Nombre d'inspections de véhicules			**Nombre de mises hors service**	
Évaluation du propriétaire	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 4 novembre 2015	-	-	-	-	-
Au 12 avril 2017	-	-	-	-	-
	Nombre d'événements considérés			**Nombre de points**	
Évaluation de l'exploitant	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 4 novembre 2015	5	0	5	13	13
Au 12 avril 2017	2	0	2	6	13
Charges et dimensions					
Au 4 novembre 2015	0	0	0	0	0
Au 12 avril 2017	0	0	0	0	0
Implication dans les accidents					
Au 4 novembre 2015	0	0	0	0	0
Au 12 avril 2017	0	0	0	0	0
Comportement global de l'exploitant					
Au 4 novembre 2015	5	0	5	13	13
Au 12 avril 2017	2	0	2	6	15

[13] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de trois des cinq infractions ayant mené au transfert du dossier à la Commission.

[14] Aucun ajout dans la zone de comportement «sécurité des opérations» n'est constaté par la Commission.

[15] Ces retraits réduisent à six le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

LE DROIT

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[7] Pièce CTQ-5

[17] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspectrice établissent les faits.

[22] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas qu'à constater des déficiences. La Commission doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] Les infractions inscrites au dossier PEVL de l'entreprise démontrent des déficiences importantes dans son comportement en lien avec ses excès de vitesse et cellulaire au volant.

[24] Ces déficiences démontrent que l'entreprise est peu soucieuse du respect des lois en matière de sécurité routière; elle ne semble démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

[25] La preuve démontre que l'entreprise a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*[8] *(le Code)*.

[26] La Commission estime que le comportement déficient de l'entreprise a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[8] RLRQ, chapitre C-24.2.

[27] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de l'entreprise pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier PEVL, car l'entreprise était absente lors de l'audience et non représentée.

[28] Cet absence prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.

[29] À défaut d'avoir obtenu les observations de l'entreprise, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[30] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'entreprise.

LA CONCLUSION

[31] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Roy El Chidiac.

PAR CES MOTIFS,	**la Commission des transports du Québec :**
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Roy El Chidiac, portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à Roy El Chidiac la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Roy El Chidiac de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M[e] Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

2017 QCCTQ 1379
2017-0529

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds,* toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278